



Assemblée générale

Distr. limitée
3 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Prise en compte des droits de l'homme dans les activités de tous les organismes du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant également l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Considérant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est l'un des objectifs premiers de la communauté internationale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire³ de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et faire mieux respecter la primauté du

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 55/2.



droit ainsi que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit au développement,

Considérant que les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Rappelant le mandat et les fonctions confiés au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est notamment chargé de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Considérant qu'il importe au plus haut point que les organismes du système des Nations Unies contribuent à promouvoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et se conforment au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans tous les aspects de leurs activités concernant la paix et la sécurité,

Appuyant le renforcement des liens entre les travaux normatifs des organismes du système des Nations Unies et leurs activités opérationnelles,

Ayant résolu d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales et d'encourager la prise en compte plus poussée des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies ainsi que le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les mesures que le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont récemment prises pour que les droits de l'homme soient pris en compte dans l'ensemble des travaux des Nations Unies;

b) L'appui apporté à ces mesures par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement;

c) Les mesures prises par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour intégrer les droits de l'homme dans leur processus de programmation;

d) L'accord des Nations Unies de 2003 relatif à une conception de la coopération en vue du développement fondée sur les droits de l'homme;

e) Le plan interinstitutions élaboré par le Haut Commissariat, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif des affaires humanitaires, aux fins de renforcer les systèmes nationaux de protection, conformément à la Décision 2 du Programme de réformes du Secrétaire général⁴;

f) Le fait qu'il soit déclaré dans les rapports sur le Projet objectifs du Millénaire, que, pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, une bonne gestion des affaires publiques – c'est-à-dire

⁴ Voir A/57/387 et Corr.1.

aussi le respect de la primauté du droit et la défense des droits de l'homme – est indispensable;

g) L'intégration de composantes droits de l'homme dans le mandat des opérations de maintien de la paix mises en place par le Conseil de sécurité;

2. *Souligne* l'importance des efforts actuellement déployés pour que la question des droits de l'homme soit prise en compte par les organismes du système des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que les questions de droits de l'homme soient mieux connues des organismes du système des Nations Unies, y compris des équipes de pays;

4. *Engage* :

a) Le Conseil de sécurité à renforcer ses liens et à développer davantage sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en demandant des rapports au Haut Commissaire et en faisant participer le Haut Commissariat à l'application de toutes les dispositions de ses résolutions qui concernent les droits de l'homme;

b) Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies :

i) À prendre en compte les droits de l'homme dans tous leurs programmes, politiques et activités à tous les niveaux;

ii) À appliquer l'accord des Nations Unies relatif à une conception de la coopération en vue du développement fondée sur les droits de l'homme;

iii) À renforcer leur coopération avec le Haut Commissariat;

5. *Engage* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) À renforcer sa coopération avec tous les organes des Nations Unies compétents, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité;

b) À intensifier les efforts qu'elle déploie pour intégrer les droits de l'homme dans les activités de développement, les activités humanitaires et les activités visant à promouvoir la primauté du droit, et à développer davantage et à appliquer la Décision 2 du Programme de réformes, notamment en renforçant sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies;

c) À intensifier aussi les efforts qu'elle déploie pour améliorer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies qui ont des activités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'application de la Déclaration du Millénaire³ et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à engager un dialogue à cet effet avec les gouvernements concernés;

6. *Demande* aux États Membres :

a) D'appliquer toutes les normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues et d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans leurs politiques nationales;

b) De contribuer activement à ce que les droits de l'homme soient pris en compte aux niveaux national, régional et international;

c) D'étudier immédiatement la possibilité de participer au financement de l'initiative commune du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le renforcement de l'appui des Nations Unies aux systèmes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme dans l'ensemble du monde;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution.
